RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

ARRÊTÉ du 19 DEC. 2012

RELATIF À LA QUALIFICATION D'INSTITUTS TECHNIQUES AGRICOLES OU AGRO-INDUSTRIELS

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VIII, titre II, notamment les articles D.823-1 à D.823-3,

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2012 relatif à la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel,

Considérant les avis du comité d'orientation scientifique et technique de l'association de coordination technique agricole en date du 26 septembre 2012 et du 18 novembre 2012,

Arrête :

Article 1

La qualification de structure nationale de coordination des instituts techniques agricoles est accordée, dans le cadre des conditions prévues aux articles D. 823-2 et D. 823-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'association de coordination technique agricole (ACTA).

Article 2

La qualification d'institut technique agricole est accordée, dans le cadre des conditions prévues à l'article D. 823-2 du code rural et de la pêche maritime, aux instituts suivants :

a) ARVALIS - Institut du végétal,
b) Association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (ASTREDHOR) et l'Institut Technique Interprofessionnel des Plantes à Parfum, Médicinales et Aromatiques (ITEIPMAI) dans la perspective de la constitution d'un institut des végétaux dédiés à la qualité de vie et la santé,
c) Centre technique interprofessionnel des oléagineux et du chanvre (CETIOM),
d) Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL),
e) Fédération nationale des planteurs de plants de pommes de terre (FN3PT),
f) Institut de l'élevage (IDELE),

g) Institut pour le développement forestier (IDF), service recherche et développement du centre national de la propriété forestière,
h) Institut du porc (IFIP)
i) Institut français des productions cidricoles (IFPC),
j) Institut français de la vigne et du vin (IFV),
k) Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB),
l) Institut technique de l'aviculture (ITAVI),
m) Institut technique de la betterave (ITB).

Article 3

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2012

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Stéphane LE FOLL.